



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des  
populations**

**Arrêté préfectoral du..... 23 DEC. 2022**  
**portant décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 II et IV, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2022-22-0021 relative au projet de modifications d'une unité de méthanisation soumise à enregistrement sur le territoire de la commune de Pommerit-le-Vicomte, présentée par le GAEC de l'UNION, reçue le 16 décembre 2022 et considérée complète le 16 décembre 2022 et les plans joints ;

**Considérant** que ce projet relève des catégories fixées au tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement soit : n° 1 - Installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que la nature du projet du GAEC de l'UNION concerne une demande d'augmentation du tonnage journalier, avec la modification des types d'intrants, entrant dans l'unité de méthanisation soumise à enregistrement, ainsi que la construction d'un bassin géomembrane de stockage supplémentaire pour le digestat et d'un bassin de rétention. L'atelier bovin lait comprenant 98 vaches laitières et soumis à déclaration sera arrêté. L'élevage porcin autorisé n'est pas modifié dans le cadre de ce projet ;

**Considérant** les caractéristiques des projets :

- aucune modification sur l'atelier porc autorisé ;
- augmentation et modification des matières entrantes dans l'unité de méthanisation soumise à enregistrement et réalisation de deux nouveaux bassins ;
- arrêt de l'atelier vaches laitières déclaré ;

**Considérant** la localisation du projet :

- hors zone protégée, zone humide et site Natura 2000 ;
- en dehors de zone fortement urbanisée ;

**Considérant** les caractéristiques de l'impact potentiel :

- projet (deux nouveaux bassins) prévu sur le site existant ;
- impact supplémentaire modéré et limité au voisinage proche des installations déjà existantes ;

**Considérant** que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive 2011/92/UE du parlement Européen et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement, le projet d'augmentation de la capacité de l'unité de méthanisation au nom du GAEC de l'UNION au lieu-dit « Kerbrézellec » 22200 Pommerit-le-Vicomte, est dispensé de la production d'une étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière des milieux.

### **Article 3**

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

#### **Article 4 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à M. le préfet des Côtes d'Armor à la direction départementale de la protection des populations au 9 rue du Sabot 22440 Ploufragan et formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

#### **Article 5 - Affichage**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture des Côtes d'Armor et transmis pour conservation au pétitionnaire.

#### **Article 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives.

Saint-Brieuc, le 23 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop in the middle.

David COCHU